

COMMUNE D'ESSERTS-BLAY (Savoie)
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 04 DECEMBRE 2020

Date de convocation : 19 novembre 2020

Date d'affichage de la convocation : 19 novembre 2020

L'an deux mille vingt et deux novembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de M. THEVENON Raphaël, Maire

Présents : M. BOCHET Jean-Paul - M. COMBREAS Christophe – Mme FECHOZ Marie-Christine - Mme GAUDICHON
Denise – M LASSIAZ David - Pierre MEINDER - M. MERCIER Maurice - M. PERONNIER Bernard – Marie-
Ange RODRIGO- Mme RUFFIER Marguerite - M. TARTARAT-BARDET David - M. SAGANEITI Philippe - Mme TRAVERSIER Sylviane

Excusés : M. MERCIER Christophe Absent :

SECRETAIRE : M. PERONNIER Bernard

Ordre du jour

APPROBATION COMPTE RENDU DU 02 NOVEMBRE 2020

AVENANT A LA CONVENTION RESTAURATION SCOLAIRE

DECISION MODIFICATIVE N°3

DELEGATION DE COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AU 1^{ER} JANVIER 2021

MISE EN PLACE D'UN BUDGET ANNEXE M14 AU 1^{ER} JANVIER 2021

RIFSEEP – MODIFICATION

COMPTE EPARGNE TEMPS – MISE EN PLACE

COMPTE-RENDU DE DELEGATION

- DECISIONS FINANCIERES
- DECISIONS SUR DIA

COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS

APPROBATION COMPTE RENDU DU 02 NOVEMBRE 2020

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le compte-rendu de la réunion du 02 novembre 2020.

Avec l'accord du conseil municipal, le maire ajoute deux points à l'ordre du jour

- **Financement du matériel de déneigement : emprunt auprès de JOHN STEEL FINANCIAL**
- **FINANCEMENT DE L'EPAREUSE : emprunt auprès du CREDIT AGRICOLE**

Le conseil municipal a pris cette décision le 02 novembre dernier, mais ces deux emprunts doivent faire l'objet de délibérations spécifiques

Et supprime de l'ordre du jour le point suivant : SUPPRESSION DELIBERATION CREATION D'UN BUDGET EAUX PLUVIALES URBAINES, lié à la délégation de compétence par ARLYSERE. En effet, du fait que la commune d'Esserts-Blay a un budget analytique, il n'est pas nécessaire au final de créer ce budget.

DELEGATION DE COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

- CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AU 1^{ER} JANVIER 2021

RIFSEEP – MODIFICATION

COMPTE EPARGNE TEMPS – MISE EN PLACE

COMPTE-RENDU DE DELEGATION

- DECISIONS FINANCIERES
- DECISIONS SUR DIA

COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS

Le maire, avec l'accord du conseil municipal

- enlève de l'ordre du jour le point suivant : MISE EN PLACE D'UN BUDGET ANNEXE M14 AU 1^{ER} JANVIER 2021, En effet du fait que nous pouvons nous servir d'une comptabilité analytique, il ne sera pas utile au final de mettre en place un budget spécifique pour la délégation de gestion des eaux pluviales urbaines
- ajoute les deux points suivants :
 - acceptation du financement de l'engin de déneigement proposé par JOHN DEERE FINANCIAL pour un montant de 91800 euros au taux de 0.34% sur 7 ans et autorise le maire à signer toutes pièces du contrat de financement
Montant des frais de dossier : 90 EUROS
 - Décision de contracter auprès du CREDIT AGRICOLE de la SAVOIE un financement AGILOR d'un montant de 27390 euros au taux de 0.900% remboursable sur 7 ans et autorise le maire à signer toutes pièces du contrat de financement

Ces deux décisions ont été prises lors de la réunion du 02 novembre 2020, mais doivent faire l'objet de délibérations séparées.

APPROBATION COMPTE RENDU DU 02 NOVEMBRE 2020

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le compte-rendu de la réunion du 02 novembre 2020.

DELIBERATION 2020-09-00001 -AVENANT A LA CONVENTION RESTAURATION SCOLAIRE

Le maire informe que la convention entre les 3 communes du RPI, le collège St-Paul et la société API restauration a pris fin. Il est proposé de la prolonger pour l'année scolaire 2020-2021, afin de laisser aux élus le temps nécessaire à la réflexion quant à la restauration collective dans leur commune réciproque.

Pour Esserts-Blay une réflexion est en cours avec la cuisine centrale d'ALBERTVILLE pour la rentrée scolaire de septembre 2021

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

approuve l'avenant n° 1 à la convention de livraison de repas tripartite entre la commune, les apprentis d'Auteuil – collège St-Paul- et API Restauration -Cet avenant proroge la convention jusqu'au 31 août 2021-, et autorise le maire à le signer.

DELIBERATION 2020-09-00002 - DECISION MODIFICATIVE N°3

Sur proposition du maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la décision modificative budgétaire n°3 telle qu'annexée à la présente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-611 : Contrats de prestations de services	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 000.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
D-2151-44 : ENFOUISSEMENT RESEAUX SECS SAINT-THOMAS	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-45 : PROTECTION DE LA ROUTE DE LA COMBAZ ET DU HAMEAU DE LA COUTELLAT	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	5 000.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	5 000.00 €	8 000.00 €	0.00 €	3 000.00 €
Total Général		3 000.00 €		3 000.00 €

DELIBERATION 2020-09-00003 - DELEGATION DE COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

○ **CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AU 1^{ER} JANVIER 2021**

La Communauté d'Agglomération Arlysère est titulaire de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » depuis le 1^{er} janvier 2020. Suite à la promulgation de la loi engagement et proximité n°2019-1461 du 27 décembre 2019, la Communauté d'Agglomération peut déléguer à l'une de ses communes membres qui en fait la demande, par convention, tout ou partie des compétences notamment en matière de gestion des eaux pluviales et urbaines.

L'article L 5216-5 du CGCT précise que lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation, le Conseil de la Communauté d'Agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération délégante.

La convention conclue entre les parties et approuvées par leurs assemblées délibérantes précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté d'Agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

A ce jour il est complexe de définir les modalités de fonctionnement d'un service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » sur la base des données récoltées auprès des communes.

La Communauté d'Agglomération n'a pas encore défini le périmètre intercommunal d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » ni discuté avec les communes. Il est cependant nécessaire pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines.

Ainsi la Communauté d'Agglomération peut confier par convention la gestion de ses équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre.

Cette solution est envisagée par la Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2021 avec possibilité de renouvellement. Cela permettrait d'avoir une année de transition afin de permettre à la CA ARLYSÈRE de mettre en œuvre un schéma directeur préalable à la méthodologie visant à définir la compétence GEPU.

En application de cette convention, la commune exercerait au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Arlysère la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, et assurerait notamment son financement, par l'intermédiaire du budget de la commune.

Sur proposition du maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- *Demande à la Communauté d'Agglomération Arlysère à bénéficier d'une délégation de la compétence gestion eaux pluviales urbaines au titre de l'article L. 5216-5, al. 13 ;*
- *Propose la passation d'une convention de délégation de la compétence, au titre de l'article L. 5216-5, al. 13 ;*
- *Demande à la Communauté d'Agglomération Arlysère à bénéficier d'une délégation de la compétence gestion eaux pluviales urbaines au titre de l'article L. 5216-5, al. 13 ;*

- *Propose la passation d'une convention de délégation de la compétence, au titre de l'article L. 5216-5, al. 13 ;*
- *Autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.*

DELIBERATION 2020-09-00004 – RIFSEEP – MODIFICATION

Le maire communique un projet de délibération relative au régime indemnitaire afin d'intégrer le grade de rédacteur suite à la création du poste et pour modification des montants maxima.

Le comité technique paritaire a émis un avis en date du 19 novembre 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat »

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 10 novembre 2016 relatif à la détermination des critères d'évaluation pour l'entretien professionnel.

Vu la délibération 2016-08-00002 du 17 décembre 2016 instaurant un régime indemnitaire des adjoints techniques territoriaux – IAT et IEMP

Vu la délibération 2016-08-00003 du 17 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP pour certains cadres d'emploi de la fonction publique

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 10 novembre 2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emploi éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1- Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : *« Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».*

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2- Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité lié au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - responsabilité de coordination
 - responsabilité de projet ou d'opération
 - responsabilité de formation d'autrui

 - ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - complexité
 - niveau de qualification requis
 - temps d'adaptation
 - difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - autonomie
 - initiative
 - diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Déplacements fréquents
 - Efforts physique
 - Facteurs de perturbation
 - Formateurs occasionnels
 - Gestion d'un public difficile
 - Horaires particuliers
 - Interventions extérieures
 - Relations externes
 - relations internes
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Risques contentieux
 - Risques d'accident
 - Risques de maladie professionnelle
 - Tension mentale, nerveuse
 - Valeur des dommages
 - Valeur du matériel utilisé
 - Vigilance

M. le maire propose de fixer le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montant annuels maximum de l'IFSE	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
Cadre A – ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE			
Groupe 1	RESPONSABLE ADMINISTRATIF ETFINANCIER	36 210.00€	Sans objet
CADRE B – REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupe 1	RESPONSABLE ADMINISTRATIF ETFINANCIER ...	17 480.00€	Sans objet
Cadre C – ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Groupe 1	Agent chargé du contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie par des adjoints techniques territoriaux,.	11 340.00€	Sans objet
Cadre C – ADJOINTS TECHNIQUES			
Groupe 1	Ouvriers polyvalents Déneigement...	11 340.00€	Sans objet
Groupe 1	Agent chargé du périscolaire (garderie-cantine)	11 340.00€	Sans objet
Groupe 1	Assistante de cantine	11 340.00€	Sans objet
Groupe 1	Agent chargée du ménage des locaux	11 340.00€	Sans objet

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables. Le montant annuel attribué individuellement est fixé par décision de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3- Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation,...)
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens)
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition)

Article 4- Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5- Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE cessera d'être versée pendant la durée du congé.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service ou de travail, maladies professionnelles reconnues. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est fixée en fonction de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois	
Groupes	Emplois concernés
Attachés /Secrétaire de mairie	
Groupe 1	RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER
Rédacteur	
Groupe 1	RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER
Adjoints administratifs	
Groupe 1	Groupe 1
Adjoints techniques	
Groupe 1	OUVRIERS POLYVALENTS DENEIGEMENT....
Groupe 1	AGENT CHARGE DU PERISCOLAIRE (GARDERIE-CANTINE)
Groupe 1	ASSISTANTE DE CANTINE
Groupe 1	AGENT DE MENAGE

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution mensuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 - Périodicité du versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 décembre 2020.

Article 10- Clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévues à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, lié aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11- Crédit budgétaires

Les crédits budgétaires seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 12 Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à savoir la délibération n° 2017-08-00009 du 18 décembre 2017, sont abrogées..

DELIBERATION 2020-09-00005- COMPTE EPARGNE TEMPS – MISE EN PLACE

Le maire informe que la mise en place du présent est mis en place pour permettre à un agent que nous allons recruter le 14 décembre 2020 de pouvoir reporter ses droits acquis, Il sera repris avec l'ensemble des agents courant 2021,et pourra évoluer après concertation.

Le comité technique a émis un avis favorable le 19 novembre 2020.

- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- **Vu** le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
- **Vu** l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- **Vu** l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- **Vu** la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- **Vu l'avis du comité technique en date du 19 novembre 2020**

Le Maire indique que les agents territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un Compte Épargne-Temps (CET).

Il/elle propose à l'assemblée délibérante de fixer les modalités suivantes de gestion du CET dans la collectivité

LES BENEFICIAIRES DU CET

Peuvent prétendre à l'ouverture d'un CET les agents titulaires ou contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ou les fonctionnaires de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement, ayant accomplis au moins une année de service. *(les agents stagiaires ne sont pas concernés)*

L'OUVERTURE DU CET

Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent. La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment dans l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice de l'agent demandeur dès lors qu'il remplit les conditions précitées. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

L'ouverture du CET ne peut être refusée que si l'agent demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit dès lors être motivée.

L'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET ne sera effectuée qu'une fois par an *avant le 31 décembre de chaque année*

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. L'unité d'alimentation du CET est une journée entière. (les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures)

La date à laquelle doit parvenir la demande écrite de l'agent d'alimentation du CET auprès du service gestionnaire du CET est fixée au 31 décembre

(voir annexe n°2)

Le CET peut être alimenté par :

- ❖ le report de congés annuels (à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 ou 4/5^e du contingent annuel (nombre proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- ❖ les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;
- ❖ le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- ❖ le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés avant le 31 décembre de chaque année

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service. Toutefois les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

« monétisation » des jours épargnés au-delà de 15 jours.

☞ Au-delà de 15 jours épargnés sur le CET au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours

excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

Pour les agents titulaires CNRACL, 3 options :

- ❖ leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- ❖ leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté) ;
- ❖ leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP.

Pour les agents contractuels et titulaires IRCANTEC, 2 options :

- ❖ leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté) ;
- ❖ leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement indemnisés.

Tous les agents doivent faire part de leur choix au service gestionnaire du CET avant *le 31 décembre de l'année suivante*).

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés par arrêtés, sont ceux retenus pour l'indemnisation des jours au-delà de 15 jours épargnés.

En cas de changement d'employeur, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de *60 jours*

Le Conseil municipal ou l'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents, d'adopter les modalités ainsi proposées.

DELIBERATION 2020-09-00006 – ACQUISITION MATERIEL DE DENEIGEMENT – CONTRAT DE FINANCEMENT PAR JOHN DEERE FINANCIAL

Le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération du 02 novembre 2020b acceptant un financement du matériel de déneigement par JOHN DEERE FINANCIAL.

Informe qu'une délibération spécifique est nécessaire pour cette affaire

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide d'accepter le financement proposé par JOHN DEERE FINANCIAL pour un montant de 91800 euros au taux de 0.34% sur 7 ans et autorise le maire à signer toutes pièces du contrat de financement.

DELIBERATION 2020-09-00007 – ACQUISITION D'UNE EPAREUSE – REALISATION D'UN EMPRUNT AUPRES DU CREDIT AGRICOLE

Le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération du 02 novembre 2020 d2cidant la r2alisation d4un emprunt auprès du CREDIT AGRICOLE

informe qu'une délibération spécifique est nécessaire pour cette affaire

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide de contracter auprès du CREDIT AGRICOLE de la SAVOIE un financement AGILOR d'un montant de 27390 euros au taux de 0.900% remboursable sur 7 ans et autorise le maire à signer toutes pièces du contrat de financement

COMPTE-RENDU DE DELEGATION

- DECISIONS FINANCIERES

ACS CONTRAT COPIEURS

BLACHERE illuminations 3074.23 euros

- DECISIONS SUR DIA

Le Ferlay d'En Bas B2361 B2363 Superficie totale : 1a 912a 45000.00 €

Les Moilles H 1799 P Superficie totale : 2 A 64 CA 140 000.00 €

La Fouettaz G 212 G 214 Superficie totale : 394 m² 78 500 €

COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS

Aménagement des granges à côté de la mairie

Le maire présente le projet . Coût estimatif 250000 euros

Aménagement autour de l'église . La question se pose du devenir de la salle des associations .

Chemin du Mas vers Hilarion : Le maire expose le problème et sa décision de ne plus déneiger la route jusqu'au ruisseau, du fait de l'impossibilité de retournement du tracteur à cause de la clôture mise en place par M. FRISON.

Maison Lubino , située dans une zone à risque à la Coutellat. La commune accepte-t-elle d'acheter le bâtiment pour la raser., Décision mise à la réflexion pour la préparation du budget 2021. Budget : environ 50000 euros (maison + destruction).

Maison de santé pluridisciplinaire : le maire fait l'historique du projet et expose la négociation entre ARLYSERE et les professionnels de santé.

Un comptageroutier a été mis en place à Saint-Thomas. Le Maire attend les résultats

En fin de séance, le maire présente au conseil Loïc DENCHE qui a pris ses fonctions d'adjoint technique en juillet et Thierry ROCHE qui prendra ses fonctions le 14 décembre 2020, et remplacera Monique ROSSET-LANCHET qui fait valoir ses droits à la retraite le 1^{er} janvier 2021.
